

**ARRÊTE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU REULET LIEU-DIT "CHEMIN EN BASSE RUCHE "**

N° 227/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 417-4 ; R 417-9 ; R 417-10 et R 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement en bordure et sur la chaussée répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général rue du Reulet lieu-dit "Chemin En Basse Ruche " sur la commune de THOIRY (01710).

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement bilatéral de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, sauf véhicules et engins appartenant à la Municipalité, véhicules de propreté, de sécurité et de secours :

- Rue du Reulet au lieu-dit " Chemin En Basse Ruche " sur toute la longueur.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de THOIRY.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY - 01710.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 05 octobre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Pierre LABRANCHE

